

ARRETE DU MAIRE

Feu d'artifice de divertissement

Lundi 13 juillet 2009

Le Maire de la Commune de Saint-Prim,

Vu la requête de Monsieur Jean-Jacques PLASSON, Président du Syndicat Intercommunal Chonas-St-Prim pour tirer un feu d'artifice et organiser un bal musette en plein air,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K3,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune,

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Jean-Jacques PLASSON, Président du Syndicat Intercommunal Chonas-St-Prim est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 le lundi 13 juillet 2009 à partir de 22 heures 30 ainsi qu'un bal musette en plein air jusqu'à deux heures du matin,

Article 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mrs CROS, SEEMANN, GIRARDON qui sont chargés de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 - La zone de tir sera délimitée par les chefs de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 - Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 - La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 - Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Mrs CROS, SEEMANN, GIRARDON dès le tir terminé.

Article 9 - Monsieur Jean-Jacques PLASSON, Président du Syndicat Intercommunal Chonas-St-Prim, Mrs CROS, SEEMANN, GIRARDON, Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Roussillon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Prim, le 29 juin 2009

Le Maire
P.BARRAUD